

Déclaration d'un réseau fermé professionnel de gaz existant

au sens du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (articles 2, 17° bis, et 16ter).

PARTIE 1 - Identification du site et du gestionnaire de celui-ci

Identification du site

Adresse de l'infrastructure

(ou principal point de raccordement au réseau de distribution ou de transport de gaz)

Identité de la personne physique ou raison sociale de la personne morale responsable du site (1)

NOM et Prénom
(ou raison sociale)

e-mail

Nom et fonction de la personne
légalement habilitée à représenter la
personne morale

Tél.

Adresse

Identité d'une personne de contact (si différente de celle mentionnée ci-dessus)

NOM

Prénom

Tél./GSM

Adresse

e-mail

Tél.

Identité du/des fournisseur(s) du site?

NOM

(1) Le responsable du site, ou gestionnaire du réseau professionnel, est la personne physique ou morale propriétaire de celui-ci ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau.

PARTIE 2 - Informations sur le (les) point(s) de raccordement au réseau public

Compteur n°1 raccordé au

réseau de transport (Fluxys)
indiquez le n° d'identification

réseau de distribution
indiquez le code EAN

Autre compteur raccordé au

réseau de transport (Fluxys)
indiquez le n° d'identification

réseau de distribution
indiquez le code EAN

Autre compteur raccordé au

réseau de transport (Fluxys)
indiquez le n° d'identification

réseau de distribution
indiquez le code EAN

PARTIE 3 - Clientèle desservie par le réseau fermé (en aval du raccordement)

Merci de bien vouloir préciser ci-dessous quel type de clientèle est desservie par le réseau fermé et d'indiquer le nombre de clients par type:

Résidentiel

Nombre:

Professionnel

Nombre:

Si des clients résidentiels sont desservis, veuillez préciser le lien existant entre ceux-ci et le responsable du site (employés, ...).

Veuillez joindre en annexe une liste des clients professionnels.

PARTIE 4 - Le déclarant doit préciser si son réseau répond à la condition "a)" ou "b)" ci-dessous et justifier sa réponse:
(au besoin en se référant à une annexe)

a) Pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ;

Justifications

b) Le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel et aux entreprises qui leur sont liées.

Justifications

PARTIE 5 - Le déclarant doit expliquer de quelle manière il répond aux obligations contenues à l'article 16 ter du décret en particulier à propos des points suivants:

A - Informations sur le contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ce contrat précise notamment:

- a. Les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;
- b. Les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;
- c. Les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel.

Je peux joindre une copie du contrat: OUI NON

Notes éventuelles

B - Informations sur la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel devant respecter les principes énoncés à l'article 16ter, §2, 4° et 5° du décret du 19 décembre 2002.

Explications et référence à une éventuelle annexe

C - Informations sur le mode de facturation aux utilisateurs, devant respecter les principes énoncés à l'article 16ter, §2, 5° du décret du 19 décembre 2002.

Explications

Je joins en annexe un modèle de facture: OUI NON

D - Informations sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données sensibles des utilisateurs du réseau telle que requise par l'article 16ter, §2, 6° du décret du 19 décembre 2002.

Explications et référence à une éventuelle annexe

E - Informations sur les modalités d'exploitation, d'entretien et de développement en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement conformément à l'article 16ter, §2, 8° du décret du 19 décembre 2002.

Explications et référence à une éventuelle annexe

F - Informations sur les mesures permettant de garantir l'éligibilité des utilisateurs du réseau (2).

Via un mandat ou une autre modalité prévue par le Règlement Technique.

A toutes fins utiles, la CWaPE met à votre disposition sur simple demande un modèle de mandat.

Description des modalités contractuelles applicables

Je joins une copie de l'éventuel mandat ou du contrat organisant l'exercice de l'éligibilité: OUI NON

G - Contrat de raccordement.

Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport ou du réseau de distribution auquel il est connecté. (Article 16ter, §3 du décret du 19 décembre 2002).

Notes éventuelles

Je joins une copie de la convention: OUI NON

H - Raccordement. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution (ou le réseau de transport) et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours.

Cette exigence est-elle actuellement rencontrée ? OUI NON

Sinon, justifiez

(2) L'éligibilité est la possibilité pour le client raccordé en aval de faire le choix d'un fournisseur de gaz (article 30 bis du décret du 19 décembre 2002). Les clients connectés au réseau fermé professionnel peuvent mandater le gestionnaire d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Le mandat doit être prévu de manière expresse.

PARTIE 6 - Conformité technique du réseau**I - Informations sur la conformité technique du réseau.**

Le gestionnaire du réseau fermé est tenu d'en faire vérifier la conformité technique, à ses frais, par un organisme agréé dont le rapport doit parvenir à la CWaPE dans l'année de la présente déclaration.

Notes éventuelles

PARTIE 7 - Signature du responsable du site (voir partie 1)

Veillez dûment signer, dater cette déclaration et précéder votre signature de la mention "certifié conforme et véritable"

Signature :

Date:

Pour envoyer ce formulaire et/ou pour toutes questions:

Commission Wallonne pour l'Energie, route de Louvain-la-Neuve 4 bte12 à 5001 NAMUR (Belgrade)

Tél. 081/33 08 10

Fax. 081/33 08 11

E-mail: reseauxalternatifs@cwape.be

Extrait du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 2, 17° bis. « réseau fermé professionnel » : un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit :

- a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés;
- b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

Art. 16ter. § 1er. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau ou gestionnaire de réseau de transport auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE. Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou de l'acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel. Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau fermé professionnel fait vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau. Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§ 2. Par dérogation aux articles 12 et suivants du présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels remplissent les obligations suivantes :

- 1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production raccordées au réseau;
 - 2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de la fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel;
 - 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel, qui précise au minimum :
 - a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;
 - b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;
 - c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel;
 - 4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;
 - 5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :
 - a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et les rémunérations visées au présent article;
 - b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût;
 - c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau;
 - 6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire;
 - 7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE;
 - 8° Le gestionnaire de réseau fermé professionnel garantit l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique;
 - 9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel garantit l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 30bis,
- § 1er. La CWaPE est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel.
- § 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau auquel il est connecté.
- § 4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution et le réseau fermé professionnel.

Art. 30bis. Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article précédent, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, §3, alinéa 1er, 2°, quatrième tiret.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui :

- 1° produit tout ou partie du gaz qu'il consomme, pour la partie du gaz autoproduite et consommée sur le site de production;
- 2° est fourni, par ou en vertu du présent décret, par un gestionnaire de réseau de distribution.